

À: Madame Kathleen Weil

Date: le 5 novembre 2009

Ministre de la Justice du Québec

Hôtel du gouvernement,

Québec, Qc

Objet : Mémoire déposé en vertu de la consultation générale préliminaire à l'avant-projet de loi intitulé *LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET D'AUTORITÉ PARENTALE*

Madame,

Je vous transmets par la présente les dispositions que je souhaite voir intégrées au code civil en regard des modifications de la législation sur l'adoption. Elles se résument à un point précis: permettre à une personne déficiente intellectuelle orpheline d'être adoptée par son frère ou sa sœur. Ceci étant fait dans le but principal de permettre au déficient intellectuel de recouvrer tous ses droits dont surtout celui de vivre, normalement, dans son milieu familial naturel, plutôt que d'être constamment transféré d'un foyer à l'autre et/ou d'être souvent lourdement médicamenteux ... aux frais de l'état. Ladite médication étant le plus souvent utilisée par les foyers pour faire en sorte que le déficient intellectuel puisse survivre dans un milieu qui n'est pas le sien.

Mon implication auprès des déficients intellectuels depuis plus de quinze ans, notamment comme président de l'Atelier Altitude, lequel accueille près de quarante déficients intellectuels, m'a conduit au constat suivant : les deux plus grands besoins des déficients intellectuels sont l'amour et la compréhension. Or, à défaut de ses parents décédés, qui est mieux placé qu'un frère ou une sœur pour donner au déficient intellectuel ces deux points essentiels sans lesquels, il devra le plus souvent, être médicamenteux. Il sera, alors, souvent plongé dans un piteux état, replié sur lui-même, pour son plus grand malheur.

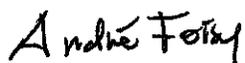
En plus de permettre au déficient intellectuel de retrouver une vie plus normale, les mesures que je préconise, permettent à l'état des économies substantielles dans les frais d'hébergement et, éventuellement, dans les coûts des nombreux médicaments qui, avec le confort familial retrouvé, pourront possiblement devenir inutiles. Il en sera également de même des frais de curatelle dans le cas d'un déficient intellectuel qui aura été placé sous la curatelle publique, laquelle devient, alors, inutile!

Je souhaite ardemment, madame la ministre, que mon intervention au nom de ceux qui n'ont pas de voix, permette de donner tous leurs droits aux déficients intellectuels en

donnant une définition plus moderne au mot « adoption ». Ceci permettra de rendre celui-ci mieux adapté aux besoins fondamentaux des déficients intellectuels, lesquels en ont énormément besoin, je vous l'assure.

Au nom des déficients intellectuels, à qui vous rendrez un immense service en accueillant favorablement les modifications ci-après décrites, et en mon nom personnel, je vous transmets respectueusement, madame, nos plus sincères salutations,

Merci du fond du cœur et au plaisir,



André Foisy

279 rue Corona

Rosemère, Qc

J7A 2P4

**MÉMOIRE DÉPOSÉ EN VERTU DE LA CONSULTATION  
GÉNÉRALE PRÉLIMINAIRE À L'AVANT-PROJET DE LOI  
INTITULÉ: *LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE  
D'ADOPTION ET D'AUTORITÉ PARENTALE***

**Par : André Foisy**

**279 rue Corona**

**Rosemère, Qc**

**J7A 2P4**

**Automne 2009**

## **Préambule**

L'auteur est fortement impliqué dans le domaine de la déficience intellectuelle puisqu'il est d'abord le frère d'une déficiente intellectuelle. Ceci l'a conduit à devenir le président d'un organisme voué exclusivement à l'éducation et au mieux-être des adultes vivant une déficience intellectuelle. Il s'agit de l'Atelier Altitude. Celui-ci est situé au 10 rue de l'Église à Ste-Thérèse. L'Atelier entame sa vingt-sixième année et l'auteur, André Foisy, siège sur son conseil depuis plus de dix ans; il en est maintenant président, depuis près de trois ans.

## Mémoire

Au cours de mes années d'implication auprès des déficients intellectuels j'ai acquis la certitude que ce dont ceux-ci ont besoin ce sont d'abord, l'amour et la compréhension! Quoi de plus déplorable que de voir un déficient intellectuel qui, à plus de quarante ans et avec la capacité intellectuelle d'un jeune enfant, erre dans la vie laissé à lui-même. À cet âge il sera souvent devenu orphelin. Il sera alors, sans protection véritable. Il sera souvent de plus en plus désabusé puisque promené d'un foyer à l'autre. Pire encore, il sera possiblement médicamenté et même sur-médicamenté. Ce dernier point s'explique par le fait qu'il était «moulé» dans une belle relation exclusive « parent-enfant ». Or depuis le décès de ses parents, il n'aura connu que des foyers avec au moins trois autres déficients intellectuels, comme c'est très souvent le cas. Il s'ensuivra une difficulté à s'adapter pour celui-ci. Ceci pourra l'amener à se révolter. Voyant cela, les propriétaires du foyer demanderont qu'il devienne médicamenté, lui qui n'en a jamais eu besoin lorsqu'il était dans le « cocon » familial et qui n'a que crié son mécontentement face aux difficultés causées par sa nouvelle condition d'orphelin, qui sont pour lui, loin de sa famille, presque invivables. Ainsi on verra apparaître différents médicaments comme le Paxil, le Risperdal, etc ...

Il faut dire que le déficient intellectuel aura, la plupart du temps, vécu les dernières années de vie familiale dans une relation un-versus-un, le plus souvent avec sa mère jusqu'au décès de celle-ci. La façon la plus simple pour rétablir un équilibre chez le déficient intellectuel sera de favoriser que celui-ci vive avec l'un de ses frères ou de ses sœurs, recréant ainsi une partie de sa vie familiale. Si l'un de ses frères ou de ses sœurs manifeste l'intérêt de prendre un frère ou une sœur déficient intellectuel sous son aile, à titre d'adoptant, il est nécessaire d'encourager ce geste humanitaire et d'en faciliter la réalisation le plus possible. Et ceci, encore une fois, pour le plus grand bien du déficient intellectuel et du portefeuille de l'état.

N'ayant aucun statut juridique pour aider son frère ou sa sœur déficient intellectuel, celui de ses frères ou de ses sœurs qui voudra défendre les intérêts de celui-ci, n'aura pas

nécessairement la vie facile pour y arriver. Il pourra arriver qu'il se bute aux propriétaires du foyer qui ne seront pas heureux à l'idée de perdre éventuellement un revenu mensuel de plus de mille dollars. À titre d'exemple, si le frère ou la sœur du déficient intellectuel désire devenir curateur de celui-ci, il pourra arriver que les propriétaires du foyer lui fassent subir les misères suivantes :

- Interdiction de rencontrer le déficient intellectuel sous le faux prétexte que celui-ci ne veut tout simplement pas le voir;
- Invention de toutes sortes comme: tu ne peux voir ton frère déficient intellectuel parce qu'il dort;
- Blocage systématique de la visite d'une psychologue venue procéder à l'évaluation psycho-sociale du déficient intellectuel sous prétexte, par exemple, que ceci perturbera le déficient intellectuel, même s'il est obligatoire qu'une évaluation psycho-sociale soit faite pour établir la curatelle, laquelle s'en trouvera bloquée.

#### **Avantages pour le déficient intellectuel**

Il est donc nécessaire de mettre en place une façon simple, logique et naturelle pour qu'un frère ou une sœur puisse prendre sous son aile son frère ou sa sœur déficient intellectuel. Il faut favoriser l'adoption du déficient intellectuel par son frère ou par sa sœur. Il s'agit du meilleur moyen pour rétablir un équilibre chez le déficient intellectuel puisqu'il peut alors se retrouver dans un milieu familial qu'il connaît et dans lequel il est le plus à l'aise pour fonctionner. De cette façon les intérêts du déficient sont le mieux desservis.

#### **Avantages pour l'état**

Permettre à un déficient intellectuel d'être adopté par son frère ou sa sœur est un excellent moyen pour faire économiser des frais à l'état. Car le déficient intellectuel en vivant chez son frère ou sa sœur adoptif, amènera l'état à économiser les frais de séjour qui varient d'une somme mensuelle de 900\$ à 1 700\$. L'économie sera encore plus importante si le déficient est sous la curatelle publique dont il n'aura plus besoin et qui nécessite une nouvelle évaluation psycho-sociale à tous les trois ans!

#### **Avantages pour le frère ou la sœur adoptant**

L'adoption d'un frère ou d'une sœur déficient intellectuel par son frère ou sa sœur doit être vu comme une belle démonstration d'amour fraternel! L'adoptant en retirera donc une immense satisfaction qui s'inscrira, sans doute, dans un sentiment de continuité de vie familiale et de cohésion retrouvée surtout si l'adoptant a atteint certains objectifs dans sa vie personnelle et

professionnelle. L'adoptant et ses proches auront alors le sentiment d'avoir retrouvé le maillon manquant! Ce qui ne peut être que bénéfique, tant pour l'adoptant que pour l'adopté.

## **Conclusion**

Considérant que le code civil permet l'adoption d'une personne (incluant un déficient intellectuel) par un pur étranger, ne serait-il pas plus logique de permettre l'adoption de la personne déficiente intellectuelle d'abord par son frère ou par sa sœur. Vu sous cet angle, ne pourrait-on pas dire que l'on corrigera ainsi un vieil oubli dudit code. L'adoption dans le sens des années 2000 doit être vue comme incluant les pleins droits du déficient intellectuel, comme par exemple, le droit pour celui-ci de vivre dans un milieu (avec son frère ou sa sœur adoptant) qui se rapprochera des conditions de vie qu'il a connu avec ses parents.

Le déficient intellectuel sera beaucoup mieux servi par son frère ou sa sœur présents 24 hres par jour et l'adoptant par amour fraternel, que par un fonctionnaire distant qui a un horaire de 08 :00 à 16 :30 hres et qui doit s'occuper de dizaines de personnes .

Après tout, il ne faut pas oublier que les déficients intellectuels sont les personnes les plus vulnérables de notre société. À titre d'exemple, lorsqu'on nous montre une personne âgée dans un CHSLD qui a subi des sévices, la dénonciation qui s'ensuit, viendra souvent de d'autres personnes âgées du même endroit. Mais lorsqu'une déficiente intellectuelle, placée dans un foyer éloigné, est battue, personne n'en entendra jamais parler puisque les autres déficients intellectuels de l'endroit n'ont pas la capacité de dénoncer ces actes horribles. Permettre l'adoption du déficient intellectuel orphelin par son frère ou par sa sœur est un moyen pour éliminer de tels abus. Et en plus, ceci ne coûte rien à l'état, au contraire celui-ci fera des économies substantielles.

Quant à l'exigence du code civil à l'effet qu'il doive y avoir une différence d'âge d'au moins dix-huit ans entre l'adoptant et l'adopté, celle-ci ne devrait évidemment pas s'appliquer dans le cas du déficient intellectuel adopté par son frère ou par sa sœur.

Enfin s'il advenait que le déficient intellectuel soit sous la curatelle publique, il est primordial que celle-ci soit automatiquement substituée par le frère ou la sœur adoptant; ceci pour faciliter la réintégration du déficient intellectuel dans la famille qui est « encore et toujours la première ressource », donc celle à privilégier (voir bibliographie).

## Bibliographie

Janus, par Bernard Favreau, Éditions Carte Blanche

Note : monsieur Favreau est un spécialiste des bienfaits que la famille peut apporter aux enfants; il possède une maîtrise en service social et bien d'autres diplômes